

CODE DE CONDUITE DU CONSEILLER SCOLAIRE

Les conseillers scolaires s'engagent individuellement et collectivement à respecter leurs obligations de fiduciaires dans l'exercice de leurs fonctions, à adopter une conduite irréprochable, à faire bon usage de leur autorité et à respecter le décorum dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, conformément à la *Education Act*.

Le code de conduite des conseillers scolaires doit être interprété de façon large et libérale et conformément aux lois applicables de façon à protéger les intérêts du Conseil scolaire Centre-Est (CSCE). Les conseillers scolaires sont tenus de se faire guider et d'agir conformément à l'esprit et à l'intention de cette politique.

1. Cadre juridique applicable

- 1.1. Le conseiller scolaire s'engage à traiter chaque personne équitablement, avec dignité et respect, à adopter un comportement visant à assurer que l'environnement de travail et d'apprentissage est exempt de harcèlement, de violence ou de discrimination.
- 1.2. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseiller scolaire agit conformément aux lois et aux règlements applicables en vigueur dans la province de l'Alberta, y compris toute politique du CSCE.

2. Principes généraux

- 2.1. Le conseil scolaire s'engage à défendre avec loyauté et fidélité les intérêts du CSCE et à placer les intérêts du CSCE au-delà de tout intérêt personnel ou appartenant à une tierce partie.
- 2.2. Le conseiller scolaire agit avec diligence et se prépare avant la tenue de toute réunion du Conseil des élus ou d'un comité du Conseil des élus afin de pouvoir y participer et y contribuer activement. Le conseiller scolaire dirige toute question à la présidence de la réunion du Conseil ou du Comité du Conseil.
- 2.3. Le conseiller scolaire se comporte avec professionnalisme, courtoisie et respect envers les autres conseillers scolaires, les employés du CSCE, les bénévoles, les élèves, les parents et les parties prenantes du CSCE lors de toute réunion du Conseil des élus ou du comité du Conseil des élus, ainsi que dans l'exercice de ses fonctions à l'extérieur de ces réunions.
- 2.4. Le conseiller scolaire agit conformément au Code de conduite des conseillers scolaires.

3. Confidentialité

- 3.1. Le conseiller scolaire respecte la confidentialité des points discutés à huis clos et des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions conformément à la Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, ainsi qu'aux politiques et aux directives administratives du CSCE.

4. Processus décisionnel et communications avec le public

- 4.1.** Sauf autorisation expresse prévue dans une politique ou une résolution du Conseil des élus, le conseiller scolaire n'exerce, à titre individuel, aucune autorité sur le CSCE ou sur ses employés. À cette fin :
- À l'exception de la présidence du Conseil des élus qui agit comme porte-parole du CSCE, le conseiller scolaire s'abstient de s'exprimer publiquement au nom du CSCE.
 - Le conseiller scolaire respecte et appuie les décisions prises par le Conseil des élus, et ce, même s'il n'est pas d'accord avec celles-ci.
- 4.2.** Le conseiller scolaire accuse réception des préoccupations reçues de la part de parents, d'élèves, d'électeurs du CSCE ou de membres du public et les achemine à l'attention de la présidence du Conseil des élus ou de la direction générale, selon le cas.
- 4.3.** Le conseiller scolaire fait preuve de professionnalisme, de courtoisie et de respect dans son usage des médias sociaux. Le conseiller scolaire est responsable des propos qu'il affiche sur les médias sociaux. Le conseiller scolaire ne publie pas de propos qui sont malhonnêtes, offensants, discriminatoires, harcelants ou diffamatoires sur les médias sociaux.

5. Gestion des opérations du CSCE

- 5.1.** Le conseiller scolaire ne s'ingère pas dans la gestion des opérations du CSCE qui est du ressort exclusif de la direction générale.
- 5.2.** Le conseiller scolaire s'abstient de porter des jugements sur le rendement de la direction générale ou sur les opérations du CSCE. Toute plainte à cet effet est dirigée par le conseiller scolaire à l'attention de la présidence du Conseil.
- 5.3.** Le conseiller scolaire participe aux activités et aux formations de perfectionnement professionnel recommandées par le Conseil des élus.

6. Utilisation de la propriété du CSCE

- 6.1.** Le conseiller scolaire n'utilise pas les biens, les services ou les fournitures du CSCE ou le temps de ses employés à des fins personnelles. Les biens appartenant au CSCE, y compris les appareils électroniques et documents, demeurent la propriété du CSCE. Le CSCE peut en demander le retour dès la fin du mandat du conseiller scolaire.
- 6.2.** Les conseillers scolaires doivent signer annuellement un contrat d'utilisation afin d'avoir l'autorisation d'accéder et d'utiliser les ressources de technologies de l'information et des communications (TIC) du CSCE.
- 6.3.** Le conseiller scolaire peut se servir de l'appareil électronique (ordinateur portable, tablette, etc.) à des fins personnelles. L'administrateur de l'informatique du CSCE peut accéder aux appareils en tout temps dans l'objectif d'en assurer la sécurité ainsi que la sécurité du réseau informatique du CSCE. Les conseillers scolaires n'ont donc aucune attente raisonnable de vie privée s'ils choisissent d'utiliser les appareils du CSCE à des fins personnelles.
- 6.4.** Les communications et les documents reçus ou envoyés par le conseiller scolaire, y compris ceux se retrouvant sur les appareils appartenant au CSCE, peuvent être sujets à la Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

7. Dépenses et remboursements

7.1. Le conseiller scolaire se conforme à la politique du CSCE relative au remboursement des dépenses des conseillers scolaires.

8. Conflits d'intérêts

8.1. Le conseiller scolaire doit divulguer la nature de tout conflit d'intérêts et s'abstenir de participer aux discussions et aux votes sur la question concernée

9. Les conséquences du non-respect du Code de conduite du conseiller scolaire par les conseillers sont précisées dans l'annexe 4 – Sanctions – Code de conduite du conseiller scolaire.

Références légales

Articles 33, 34, 51, 52, 53, 53.1, 64, 67, 85, 86, 87, 88, 89 Education Act

Local Authorities Elections Act